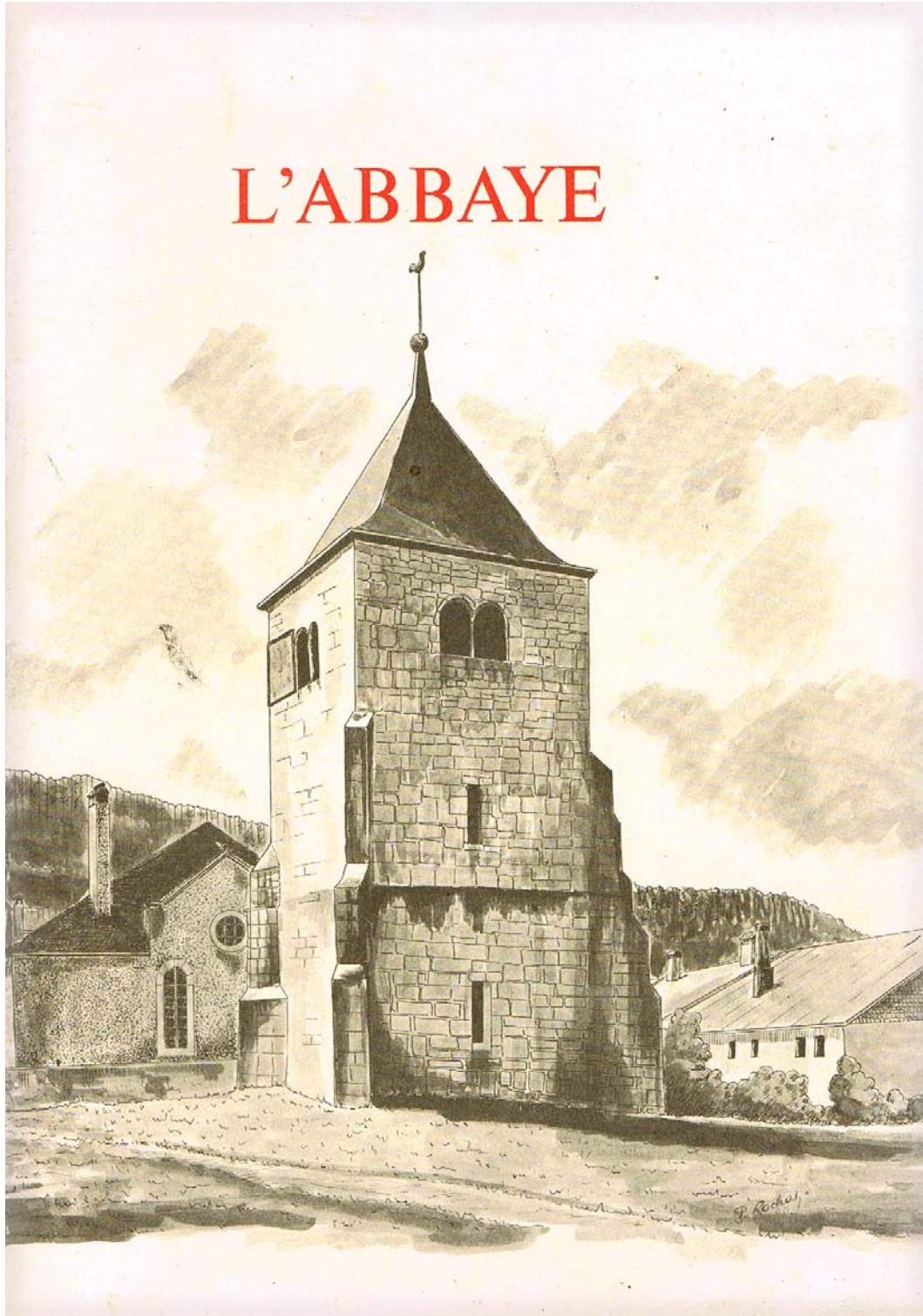


1571. Naissance de la commune de l'Abbaye

Nul ne fut mieux placé pour traiter de ce sujet que Charles-Edouard Rochat, ancien syndic de cette commune, et plus tard son historien. Ces quelques pages sont extraites de son ouvrage : L'Abbaye, 1571-1971, publié à l'occasion du 400^e anniversaire de la communauté.



La Vallée avait été rattachée par LL. EE. au baillage d'Yverdon, comme dépendant de la ville des Clées. C'était une anomalie, qui fut réparée à la suite de nombreuses réclamations de la part des intéressés. Elle fut rattachée au baillage de Romainmôtier alors que Burckart Naëgeli en était le bailli...

tans pour les droits de nos dits souverains princes que des dits prud'hommes et habitants sujets, avons commandé à Abel Mayor, de Romainmôtier, commissaire, signer ces lettres sous le sceau armoyé de nous le dit baillif, sans notre préjudice, données et passées publiquement, dans le circuit des murailles et franchises de dite abbaie, le dimanche, quatrième jour du mois d'août, l'an de grâce mil cinq cent soixante six, présents : docte personne Hugues de Malines, ministre de la Parole de Dieu, au dit lieu Noble Nicolas Marquis, de Grancier, égrège André Tachet, notaire, de Romainmôtier, et discret Aimé Gav, de Cuarnens, avec multitude de peuple, là étant témoins. Signé Abel Mayor, et approuvé par l'Ober-Kommissariat Bern.

Cet acte fut suivi d'une reconnaissance prêtée en faveur de LL. EE. par la communauté du Lieu, instrumentée par le commissaire Darbonnier, notaire et bourgeois d'Orbe. Cette reconnaissance commence par ces mots :

Au nom de nostre Seigneur, amen.

A tous ceulx qui ces présentes verront, liront et orront (ouïront), soit chose notoyre et manifeste que l'an de nostre Seigneur courant mille-cinq-centz-soixante-neufz, et le dixhuictiesme jour du mois d'août...

Puis, dans le style spécial et quelque peu touffu de l'époque, il est fait mention des limites géographiques du district, ainsi que de tous les droits

acquis avec naturellement toutes les obligations des habitants au moment de leur transfert dans le nouveau baillage duquel ils dépendront dorénavant. Le document fait mention des hommes représentant la communauté intéressée...

... personnellement sont étéz constituez honnestes personnes: Claude, filz de feu Pierre Nicolaz, gouverneur et scindique du village et communauté du Lieu et juge en la Vaulx du Lac de Joux, Guillaume Reymond, dict Tribuliet, conseiller du même commung en la dicte commune, Guillaume, filz de feu Jehan Reymond, lieutenant du Lieu et des jurez de la justice de Rome-mostier, Pierre Piguet, l'ancien, Aymoz Huguonet, alié Chasnoz, Anthoine, filz de feu Jehan Meylan, le cosandier, et Claude Guygnard, tous du village du Lieu, honneste Michiel Languetyn, gouverneur et scindique du village et communauté de l'Abahye du Lac de Joux, noble et égrège Joseph Mayor, de Romemostier, conseiller en mesme commung, Théodole Meyland, notayre, Jehan Rochat et Claude Piguet, mestralz, honneste Jehan Dunant, Jean Vincent, Jaques, filz de feu François Rochat, Jaques, filz de feu Aymoz Rochat et Théodole Piguet, du dict village de l'Abahye du Lac de Joux, agissantz en cette partye tant à leurs noms propres et privez que aux noms de tous les autres habitans et qui habiteront au dict lieu du Lieu et Vaulx du Lac de Joux...

Cette rédaction démontre que, si, politiquement, il n'existait qu'une commune englobant tout le district, il y avait, en fait, deux fractions de communes, premier exemple de ce qui devint une généralité dans l'ensemble de la Vallée. Il faut encore considérer que, d'une part, il était très malaisé de réunir les édiles en conseil, à cause de la distance, des intempéries, de la haute couche de neige en hiver, par des sentiers à peine tracés, hantés par les fauves qui foisonnaient alors et, d'autre part, parce que ceux qui avaient vécu sous le régime monacal et durant les années qui suivirent son démembrement espéraient peut-être qu'en restant entre eux ils pourraient conserver le privilège de charges fiscales allégées dont ils jouissaient depuis « toujours ». Ils eurent beaucoup de peine à admettre que le souverain avait la patte lourde pour tout le monde, et ce n'est pas sans avoir utilisé tous leurs moyens pour résister qu'ils se soumirent. En voici une preuve: le 20 juin 1570, une reconnaissance en faveur de LL. EE. concernant les coupes de moisson et la dîme des nascentes (naissances) fut imposée à Gabriel Berney, agissant au nom des Communiens de L'Abbaye; à la suite d'un long différend, ceux de dite Abbaye prétendant n'être pas soumis aux mêmes charges que les gens du Lieu, ensuite de leur appartenance à l'abbaye d'abord, puis au successeur, le baron de La Sarraz, duquel ils prétendaient dépendre directement. Par cette sentence, les arbitres prononcèrent que: *les dicts habitans de la dicte Abbaye semans bled fussent tenus de payer pour la dicte*

moisson à nos dicts Seigneurs ung quarteron dorge et un quarteron d'avoëgne, avec, en plus, pour les bestes ci-après spécifiées qui pourront naistre rière le dit confin à rayson de pasturage que leurs bestes ont sus les confins et pasquiers commungs de la dicte Abbaye: premièrement, de onze agneaux ung, pour un chascung poullain, quatre deniers et pour chascung chevril (cabri) une maille, pour un chascung veaux deulx deniers et pour chascung porc qui nait et qui se nourrit au dict village et confin ung denier, sans comprendre ceux qui seront amenés d'ailleurs...

Tous ces éléments réunis aboutirent naturellement à la séparation des deux communautés. Il ne semble pas qu'il y ait eu des tiraillements; l'acte de partage en fait foi. Il paraît opportun de le transcrire en entier ici, cela d'autant plus qu'il constitue l'acte de naissance de la commune de L'Abbaye.

PARTAGE FAIT
ENTRE LA COMMUNE DU LIEU ET CELLE DE L'ABAYE
du 7^e octobre 1571.

A tous soit notoire et manifeste comme il se doit que toute la Vallée du Lac de Joux depuis Montlendrüz et les montagnes de Montendroz devers orient, les montagnes de Mont Riso devers occident, et depuis Montdouseires et Chichevaux devers bise jusques à une lieue vulgate près du lac Quinzonet dit des Rosses devers vent soit esté anciennement d'une seule cômunauté ainsy que l'apparoissent aux Infeudations des Empereurs par les barons de La Sarraz obtenues avec confirmation des Papes et par les Reconnoissances à la Seigneurie et château des Clées faites réuny par Qouyodj Cômmissaire en l'an mille cinq cent vingt cinq comme aussi par plusieurs autres tittres plixes a reiterer et longtems gouverner par mesme Gouverneur. Or est que à présent la dite Vallée soit peuplée plus qu'autrefois et actuelle plusieurs maisons et habitations escartement fait par lieux distants de l'un de l'autre, mesme que les lacs et la rivière de l'Orbe sont souventes fois difficiles à passer, tellement que ceux du village du Lieu, Charbonnières, et de l'Abaye ne se peuvent par ensemble gouverner en une seule Cômunauté, à quelle cause les dits du Lieu et des Charbonnières, tant pour eux que pour ceux qui habitent du Costé devers occident des deux grands Lacs et de la Rivière de l'Orbe d'une part, et les dits de l'Abaye et de tous les habitants et manans devers orient des dits deux Lacs et de ladite rivière de l'Orbe, compris La Tornaz d'autre part, se sont accordés et ont transigé et pour le bien public et bon régime de la dite cômunauté. Assavoir que les dits du Lieu et tous les habitants et manans du dit côté d'occident, seront d'une même Cômunauté et Regiment à part, mettant leurs Gouverneurs Sindicques et Messeillers à part

des autres. Semblablement les dits de l'Abaye et tous les habitants et manans du dit côté d'orient seront d'une même Cômunauté et Regiment à part, mettant aussi leurs Gouverneurs Sindicques et Messeillers à part des autres tellement que doresnavant pour le régime du bien public seront deux Cômunautés. Or d'autant que les dits du Lieu par le passé ont soutenus beaucoup de missions plus que les autres à plaider et maintenir les lieux, lois, joux et pâquier des dites Cômunautés, que aussi pour les avoir eus en abergement des Princes et Seigneurs, a été arrêté et fait que les dits du Lieu pourront vendre et aberger les Fonds de toutes les Joux, lieux et bois qui sont du côté d'orient du grand Lac et Rivière de l'Orbe depuis le droit du Ruz de Mylay près la possession de Groenrou en devers vent pour en faire possession en tant que droit de cômunauté peuvent porter et s'estendre, tant seulement en cey par commun accord que la montagne et possession de Groenrou abergée par nos redoutés Princes de Pollens à présent appartenante aux Mayor et leurs Consorts, leur doit être laissée au contenu du dit abergement et Associations sans leur donner aucun empêchement, mais du reste en pourront tirer et avoir les droits de Cômunauté pour raison de vendition et abergement seulement combien seront les dits lieux de la Cômunauté de la dite Abaye.

Otem appartiendront es dits du Lieu tous les lieux, bois, joux, pasquiers et paturage qui sont de leur côté devers occident des dits lacs et Rivière autant que concernent droits de Cômunauté, le reste des lieux, bois, joux et pâquiers et paturages qui sont depuis le dit Ruz de Mylay et possession de Groenrou en contrebize en devers orient des dits lacs tant que contiennent les limites et confins de la dite Vallée du Lac de Joux et contre Posogne demeureront et appartiendront aux dits de l'Abaye et habitans devers orient des dits lacs et Rivière compris la Tornaz pour en faire à leur plaisir entant que droit de Cômunauté peuvent porter et s'extendre.

Otem aussi tous droits des pasquiers et pasturages pour le bétail plus outre contre vent, jusqu'au lieu qui s'appelle le Bombarde que tiennent Pierre Viande et Pierre Meylan entant que concerne droit de Cômune paturage seulement, car depuis le dit lieu de la Bombarde les droits et usages des pasquiers et paturages cômuns appartiendront es dits de la Cômunauté du Lieu sans aucune contradiction et tant en général qu'en particulier avec les autres droits devant déclarés.

Otem a été déclaré un chacun des dites deux Cômunautés tant en général qu'en particulier pourront faire paturer leur bétail soit d'une part ou d'autre en quels lieux des dites Cômunautés soyent quand ils feront charriages voyages et marinages tant seulement sans devoir gêter les fruits des possessions particulières lorsque seront inveties et inflorées comme est de raison et coustume quant aux coupages des bois, charbonnages et marinages de toutes choses, chacun en pourra user et percevoir comme du passé indivisément les uns des

autres et tant en général qu'en particulier sans en faire par certes aucune distinction, aussi les chemins et passages se devront maintenir et entretenir par ensemble chascune Cômunauté, chemins, maintenance, Selon son nombre portée et puissance.

Otem que les dits de la Cômunauté du Lieu à présent doivent supporter ou faire supporter les deux florins de cent deux pour les Joux, aussi les quarante sols des Clées attendu. Ils en jouissent davantage que les autres. Et pour autant que les dismes moissons, usages et foccages sont de différentes perceptions et conditions, les dites deux Cômunautés n'entendent aucunement ni nullement déroger à aucune de leurs franchises libertés et usages tant en général qu'en particulier ainsi le tout selon leurs droits titres et usage réservé davantage pour meilleure récompense des missions supportées par ceux du Lieu et pour bien de paix les dits de l'Abbaye ont payés es dits du Lieu manuellement content vingt Florins monoye. Et dautant les dits du Lieu ont rière eux presque tous les titres des dites Cômunautés encore du présent et à l'avenir ils en auront toujours la garde, parce toutefois que ils en doivent aider et servir ceux de la Cômunauté de l'Abbaye, toutefois et quantes en auront nécessité à leurs missions, des dits de l'Abbaye et si plaise aux dits de l'Abbaye en avoir double, ils les pourront faire doubler et avoir le double aussi à leurs missions, donc par ce moyen et bon accord se devront régir et gouverner les dites deux Cômunautés séparément sans par ceci entendre ni vouloir préjudicier aux droits seigneuriaux ainsi le bon vouloir de nos dits Princes avec droits d'autruy et des particuliers réservés, quels accords et transact comme dessus ont été faits entre les dites Cômunautés de quelque temps et rédigé par écrit non toutefois accepté es mains de notaire jusques à présent pourquoy aujourdhuy datte de ceste estant les Gouverneurs et Conseillers et preud'hommes des dites Cômunautés y après nommés assemblés au Village du Lieu en public, savoir pour la part des dits du Lieu honneste Guillaume Reymond, dit Turbillet et Aymé Rochat Gouverneur de leur Cômunauté, avec eux Nicolaz et Jean Reymond conseillers de Cômune et Guillaume Reymond Lieutenant et Jean Guignard Conseillers des Gouverneurs au nom et représentant le toutage de leur dite Cômunauté du Lieu. Et pour la part des dits de l'Abaye honneste Guillaume Vincent Gouverneur, Jean Rochat et Claude Piguet officier, Jaquin Rochat et Pierre Besson alias Lugrin, preud'hommes de la dite Cômunauté de l'Abaye représentant le toutage d'icelle ont aujourd'hui, date de cestes acceptés et ratifiés es mains de Moy Abel Mayor de Romainmôtier notaire avec promesse au nom des dites Cômunautés et leur postérité parlement et sous l'expresse obligation de tous et singuliers les biens d'icelles Cômunautés presens et avenirs, toutes les choses comme dessus sont escrites et accordées les tenir faire tenir et observer sans jamais contrevenir sous restitution et amende de toutes Cottes Missions, dommages et Interets et

faute de ces survenant, Renoncants à toutes choses par lesquelles l'on pourrait contrarier aux présentes mesmement au droit disant générale renonciation non valoir, Sinon que la spéciale preuve en témoignage des quelles choses les dites parties ont requis ces présentes Scellées du Sceau du Baillage de Romainmôtier sans aux droits seigneuriaux préjudicier. Donné et fait publiquement au Lieu, le septième jour du mois d'octobre l'an de grâce mille cinq cent septante et un en présence de plusieurs personnages entre lesquels Eugène Théodole Meylan de l'Abaye notaire Louis Martinet l'ancien de Montlaville et Abram Gygar de Cornens pris spécialement pour témoins

Zerginac signer

Abel Mayor de Romainmôtier

Ce document, conservé aux archives de L'Abbaye, donne ainsi les limites du territoire de la nouvelle commune, mais sans les préciser exactement. En ces temps-là, le terrain n'avait de valeur que s'il était défriché ou propre à la culture, et l'on indiquait simplement des repères plus ou moins bien désignés, ce qui ouvrit plus tard la porte à toutes sortes de contestations.

Du côté de Vallorbe, après des discussions passionnées, la ligne de démarcation avait été déterminée par arbitrage en 1569. Elle passe toujours dès le faite de la Dent de Chichevaux (Dent-de-Vaulion) au sommet du Risoud par Pierre à Pounex, La Roche des Ars et la fontaine de La Racine, mais, du côté de Vaulion et Mont-la-Ville, elle est mentionnée par le terme très vague de «contre Posogne».

Où faut-il situer le Ruz-du-Mylay, près de la possession de Groenrou abergée aux Princes de Pollens et cédée par eux aux Mayor et Consorts ? Il y avait, rappelons-le, deux ruisseaux qui prenaient source au pied du Saumont. L'un d'eux, assez important, coulait «aux Pilotes», soit à bise du hameau de Vers-chez-Bourquin. Il s'est brusquement tari au cours du XVIII^e siècle, suite d'une modification dans le sous-sol. Avait-il alimenté en son temps l'établissement éphémère des Gaulaz, comme il le fit plus tard pour la tannerie des frères Bourquin qui ont donné le nom à ce voisinage ? Ceux qui habitaient les lieux au début du XIX^e siècle racontaient qu'on entendait encore le bruit d'une chute d'eau se perdant dans les rochers à l'endroit présumé de la source. L'autre ruisseau, situé environ un kilomètre plus à bise, marque la limite entre le village de L'Abbaye et celui des Bioux. C'est probablement celui-ci qui est mentionné dans l'acte.

La réserve concernant l'usage des bois, joux, pasquiers et pâturages jusqu'à la Bombarde et au-delà prêtait également à confusion, et ne tarda pas à donner lieu à des procédures. La rive gauche de la rivière et des lacs était sans conteste dévolue entièrement à la commune du Lieu, mais les territoires de la rive droite dès le Ruz-du-Mylay vers occident ne l'étaient

pas quant à l'exercice de ces droits. C'est ainsi que la commune de L'Abbaye prétendit, entre autres, interdire à un des habitants de la région des Piguet-Dessous le pâturage de son bétail sur l'autre côté de l'Orbe. C'est le bailli Sébastien von Stein (1575-1580) qui trancha le différend: à partir de ce moment, tout abergement de montagne au midi du Ruz-du-Mylay dut être autorisé également par ceux de L'Abbaye, l'entrage et les censes étant répartis par moitié entre les deux communautés.

Vers 1600, un nouvel arrangement intervint; Le Lieu renonça à son droit d'aberge dès le Mylay jusqu'à la Bombarde, se bornant à la perception des censes pour ce qui était déjà abergé. On sait qu'à cette époque Le Lieu en percevait sur certaines montagnes «rière Les Bioux», mais on ignore de quelle façon et à quel prix L'Abbaye parvint à s'affranchir de cette servitude.

Contre les hautes crêtes côté Mont-Tendre, la commune du Lieu et plus tard les deux autres communes se contentaient d'exercer le droit de bocherage, droit auquel prétendaient également certaines communes de la plaine ayant dépendu des sires de La Sarraz. Ce fut le cas pour L'Isle, Villars-Bozon et La Coudre. Il fallut une prononciation dudit bailli de Stein pour leur faire entendre raison.

On remarquera également qu'il est fait mention des grands frais occasionnés à la commune du Lieu à cause des nombreux procès qu'elle dut soutenir pour conserver les territoires et les droits découlant des reconnaissances octroyées soit par les inféodations des empereurs, soit par leurs féaux, les sires de La Sarraz et leurs successeurs. La commune de L'Abbaye lui rendit vingt florins «bonne monnaie», avec le droit d'aberge ou de vendre les terrains situés à occident du lac de Joux. Ces vingt florins ne représentaient qu'une infime partie des sommes considérables déboursées par Le Lieu, mais la latitude de pouvoir disposer de vastes territoires jusqu'aux confins de la Vallée prit plus tard une grande valeur. La jeune commune de L'Abbaye, et plus tard celle du Chenit, furent, dans la suite, également mises fortement à contribution pour soutenir d'autres procédures indiquées dans cette chronique.



Photographie de l'acte original de 1571 en possession des archives de la commune de l'Abbaye. Réf. ?